

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 25 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRÉGOIRE BESSON

2 Rue Victor Grégoire
Montfaucon Montigné
49230 Sèvremoine

Références : 2024-155_GREGOIRE BESSON_INSP_RAP
Code AIOT : 0006303910

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement GRÉGOIRE BESSON implanté 2 Rue Victor Grégoire Montfaucon Montigné 49230 Sèvremoine. L'inspection a été annoncée le 08/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRÉGOIRE BESSON
- 2 Rue Victor Grégoire Montfaucon Montigné 49230 Sèvremoine
- Code AIOT : 0006303910
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRÉGOIRE BESSON exploite sur la commune de Sèvremoine un établissement de fabrication de matériels agricoles, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/07/1996.

Thèmes de l'inspection :

- Suites de la visite du 14/06/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte externe contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article 8.14 - alinéas 1 à 3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejet des eaux de lavage des engins	Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article 4.2.2 - alinéas 1 et 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
4	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1 - alinéa 3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	10 mois
5	Bruit	Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article 6.4; article 6.5; article 2.5	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article 4.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
6	Cessation d'activité rubrique 2565	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1 - points I et II	Susceptible de suites	Sans objet
7	Classement des installations	Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article 1er	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant justifiera de l'adéquation des moyens disponibles de lutte contre l'incendie avec les besoins en eaux d'extinction. Il se mettra en conformité, le cas échéant. À défaut, une mise en demeure pourra être proposée au préfet.

Par ailleurs, l'exploitant :

- fera analyser le paramètre « hydrocarbures totaux » pour ses rejets d'eaux pluviales ;
- poursuivra l'analyse du xylène pour son rejet d'eaux pluviales n°3 ;
- mettra en place les actions correctives pour atteindre un retour à la conformité de ses rejets d'eaux pluviales ;
- fera analyser ses déchets pour déterminer la part de solvants, dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion des solvants ;
- informera le préfet de l'augmentation de sa consommation annuelle maximale de solvant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article 8.14 - alinéas 1 à 3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis. Outre les dispositifs portatifs, la défense contre l'incendie est assurée par au moins trois poteaux d'incendie capables de débiter simultanément 180 m³/h sous 1 bar de pression dynamique et situé à moins de 200 mètres de l'établissement. Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permet pas d'obtenir le débit précité, la défense contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau d'une capacité minimum de 240 m³ distante de moins de 100 mètres des bâtiments et dont l'implantation et les conditions d'aménagement devront être soumises pour avis aux services d'incendie et de secours.
Constats : Suite à la visite de 2013, l'exploitant avait transmis un rapport de l'APAVE du 26/03/2014 qui présentait les besoins et les moyens en eaux d'extinction d'incendie du site : * Concernant les besoins, ils étaient évalués à 1 200 m³ pour 2h, en se basant sur une surface de référence de 8 275 m². * Concernant les moyens, ils se composaient de : - 4 PI ayant un débit unitaire de 60 m³/h, soit un débit simultané de 240 m³/h selon le dossier ; - une réserve incendie (bassin) de 240 m³ sur le site. Lors de la visite de 2020, l'exploitant n'avait pas pu justifier du calcul de la surface de référence, ni des débits en simultané. Par ailleurs, l'inspection avait constaté que le bassin de 240 m³ avait été comblé et remplacé en lieu et place par une citerne souple, pour laquelle l'exploitant n'avait pu indiquer et justifier la capacité. En définitive, le rapport de l'APAVE concluait qu'un volume d'eau d'extinction complémentaire de 480 m³ était nécessaire. Sur ce point, l'exploitant avait indiqué qu'aucune action n'avait été entreprise dans ce sens. Suite à la visite de 2020, l'exploitant avait transmis un rapport de l'APAVE du 07/04/2021 qui indiquait que les besoins en eaux étaient de 600 m³ pour 2h (en se basant sur une surface de référence de 8 977 m² (calcul justifié)), et que les moyens de lutte contre l'incendie étaient assurés par 3 PI (n°7049, 7050 et 7053 de débits respectifs 118, 60 et 60 m³/h) et une réserve incendie de 240 m³ (cf. PV de sa réception par le SDIS du 07/02/2022). Le rapport concluait que les moyens étaient donc de 716 m³ pour 2h, soient supérieurs aux besoins. Toutefois, le rapport précisait que les débits des PI n'avaient pas été mesurés en simultané. Par ailleurs, le rapport présentait un calcul D9 qui prenait en compte une catégorie de "risque faible" pour l'ensemble de la surface. Or une activité de peinture (inflammable) et quelques machines de travail mécanique utilisant des huiles étaient exploitées et devaient être considérées en risque de catégorie 1. Enfin, le courriel du SDIS en date du 10/11/2020 recensait seulement 2 PI (et non 3) connus de leur service situés à moins de 200 m de l'établissement: n° 7049 (à condition que le portail d'accès au site situé rue du Souvenir ne soit pas condamné), et le n° 7053. Lors de la visite de 2022, l'exploitant avait indiqué que l'huile utilisée par les machines de travail mécanique (mentionnées ci-dessus) avait été remplacée par un fluide d'usinage soluble exempt d'huile minérale « HAKUFLUID 150 » (cf. FDS). En revanche, le calcul D9 n'avait pas été révisé en considérant de catégorie risque 1 l'activité de peinture. Par ailleurs, l'inspection avait constaté que le portail (mentionné ci-dessus) était condamné par une chaîne et un cadenas. Les moyens seraient donc de 360 m³ (en considérant seulement le PI n°7053 de 60 m³/h) et ne seraient donc pas en adéquation avec les besoins.

Lors de la visite de 2024, l'exploitant a transmis un tableau listant les mesures de débit de 6 PI situés à proximité du site (n°7049, 7050, 7051, 7053, 7061 et 7064 de débits respectifs 118, 60, 60, 60, 81, et 70 m³/h). Toutefois, ce tableau ne précise pas : quand les mesures ont été faites, si elles ont été faites en mode simultané, si les PI sont recensés par le SDIS, à quelle distance sont-ils situés du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant transmettra à l'inspection sous un mois les éléments permettant de justifier du dimensionnement des besoins en eau d'extinction (calcul D9 revu, avec activité de peinture de catégorie de risque 1), et de l'adéquation des moyens disponibles de lutte contre l'incendie avec ces besoins (justificatif du débit simultané des PI recensés par le SDIS ; solution complémentaire retenue pour disposer du volume d'eau d'extinction requis (le cas échéant), avec échancier de mise en œuvre de cette solution). À défaut, les constats seront susceptibles d'être requalifiés et de faire l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet, en vue d'une mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Rejet des eaux de lavage des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article 4.2.2 - alinéas 1 et 2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires industrielles rejetées dans le collecteur d'eaux pluviales présentent les caractéristiques suivantes :

- * pH : 5,5 à 8,5
- * température : 30 °C
- * MES : 100 mg/l
- * DCO : 300 mg/l
- * Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Constats :

Lors de la visite de 2024, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses réalisées en 2022 et 2023, des eaux de lavage des engins rejetées dans le réseau EP de la commune. L'analyse de 2022 affiche 1 non-conformité : pH à 3,2 (inférieur à 5,5). Celle de 2023 affiche 2 non-conformités : MES à 250 mg/l (supérieure 100 mg/l) et Indice hydrocarbure à 17 mg/l (supérieure à 10 mg/l). L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer les raisons de ces non-conformités.

À noter que la mesure est faite en aval d'un séparateur d'hydrocarbures, qui selon l'exploitant serait nettoyé tous les 6 mois (non vérifié par l'inspection).

Par ailleurs, l'inspection signale que le paramètre devant être analysé pour les hydrocarbures n'est pas l'indice hydrocarbure de code Sandre 7007, mais le paramètre « Hydrocarbures totaux » de code Sandre 7009 (correspondant à la somme des indices hydrocarbure de code Sandre 7007 et hydrocarbure volatil de code Sandre 7006).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
→ L'exploitant veillera dorénavant à identifier les causes de non-conformités, et mettre en place les actions correctives permettant le retour à la conformité des rejets.
→ L'exploitant fera analyser dorénavant le paramètre hydrocarbures totaux de code Sandre 7009.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux et liquides concentrés de toute nature doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Après chaque mise à jour, un exemplaire de ce document est transmis à l'inspecteur des installations classées.
Constats : Lors de la visite de 2022, l'exploitant avait transmis un plan des réseaux actualisé daté du 29/04/2022. Ce plan intégrait le raccordement de l'aire de lavage des engins au réseau EP réalisé le 05/05/2022. Ce plan faisait en revanche toujours apparaître le raccordement au réseau EU des eaux de refroidissement des pièces chauffées au chalumeau, alors que ces pièces étaient dorénavant refroidies à l'air (et non à l'eau). Lors de la visite de 2024, l'exploitant a transmis un plan des réseaux actualisé daté du 27/10/2022, prenant en compte la remarque de l'inspection formulée supra.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1 - alinéa 3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvant de chaque installation.
Constats : Lors de la visite de 2022, l'exploitant avait transmis les PGS de 2020 et 2021, qui appelaient les remarques suivantes : - la quantité totale de solvants entrants (I1) était calculée en se basant sur la quantité de produits solvantés achetés, et non consommés.

- la quantité totale de solvants entrants (I1) était calculée en se basant sur la valeur médiane des bornes de l'intervalle de proportion de solvant contenu dans les produits solvantés (cf. FDS transmises), et non à partir de la proportion réelle de solvant.
- la quantité de solvants contenue dans les déchets (O6) était calculée après estimation de la part solvantée des déchets; pour les filtres des cabines de peinture et les boues de peinture, ces estimations n'étaient pas justifiées.
- le flux de solvants canalisés (O1) avait été déterminé avec certaines données non justifiées, voire des approximations qui pouvaient fausser le résultat obtenu (les débits mesurés des émissions canalisées avaient été arrondis pour le calcul de O1; il n'était pas précisé si les produits utilisés lors de la mesure des rejets canalisés étaient représentatifs de l'activité de peinture).

Lors de la visite de 2024, l'exploitant a transmis le PGS 2022 révisé et le PGS 2023, prenant en compte les remarques de l'inspection formulées supra, à l'exception de celle relative au flux O6. L'exploitant a expliqué qu'il n'avait pas trouvé de laboratoires capables d'analyser les solvants présents dans ses déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Dans le prochain PGS, l'exploitant devra justifier (analyse, ...) la part de COV dans ses déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article 6.4; article 6.5; article 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

- Article 6.4:

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-joint, qui fixe les points de contrôle et les valeurs limites admissibles:

* 60 dB (de 7h à 20h, sauf le dimanche);

* 50 dB (de 22h à 6h);

* 55 dB (de 6h à 22h le dimanche; de 6h à 7h et de 20h à 22h les autres jours).

- Article 6.5:

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à:

* 5 dB pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés;

* 3 dB pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

- Article 2.5:

L'inspecteur des installations classées peut demander à tous moments l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibrations.

Constats :

Le rapport de mesures de bruit réalisées le 17/03/2014 faisait apparaître 3 non-conformités pour les mesures d'émergence en ZER1, ZER2 et ZER5 (jour et nuit), dont une émergence de 12,5 dB(A) au point ZER2 de jour. Par ailleurs, le bruit résiduel avait été estimé par une mesure en un point « masqué » dont la représentativité nécessitait d'être justifiée. Enfin, les mesures de niveaux

sonores en limite de propriété avaient été réalisées sur deux périodes, alors qu'elles auraient dû être réalisées sur 3 périodes (celles de l'article 6.4 de l'AP présentées ci-dessus). Dans le rapport, plusieurs sources de bruit avaient été identifiées : camions et chariots au niveau du quai, extraction des grenailleuses, extraction de la cabine de peinture, clefs à choc.

Lors de la visite de 2020, l'exploitant avait indiqué que la zone de (dé-) chargement avait été déplacée de la limite de propriété à l'intérieur du site, et que certaines clés à choc avaient été remplacées par des clés dynamométriques censées être moins bruyantes. L'exploitant n'avait toutefois pas fait réaliser de nouvelles mesures permettant de justifier d'un retour à la conformité.

Par courrier du 15/06/2021, l'exploitant avait transmis le rapport de mesures de bruit réalisées les 23-24/02/2021 faisant apparaître 5 non-conformités pour les mesures d'émergence en ZER2, ZER3, ZER4 et ZER5 (jour et nuit) dont une émergence de 12,5 dB(A) au point ZER2 de nuit et une émergence de 14 dB(A) au point ZER4 de nuit, et 4 non-conformités pour les mesures de bruit en limite de propriété en période intermédiaire et nocturne aux points 1, 2, 4. Par ailleurs, le bruit résiduel avait de nouveau été estimé par une mesure en un point « masqué » dont la représentativité n'avait toujours pas été justifiée. L'exploitant avait précisé que les causes probables de ces non-conformités étaient en cours de traitement: changement de l'aspiration des fumées de soudure devant être finalisé le 18/06/2021, insonorisation de l'oxycoupage prévue au second semestre de 2021.

Lors de la visite de 2022, l'exploitant avait indiqué que les travaux évoqués ci-dessus étaient finalisés, et que l'insonorisation de la centrale d'aspiration des fumées de soudure était également prévue. Il avait ajouté qu'il ferait réaliser une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores une fois ces derniers travaux réalisés.

Lors de la visite de 2024, l'exploitant a transmis le rapport de mesures de bruit réalisées en mars 2023, après les travaux d'insonorisation évoqués ci-dessus. Ce rapport fait apparaître 6 non-conformités pour les mesures d'émergence en ZER2, ZER3, ZER4 et ZER5 (jour et nuit) dont une émergence de 10 dB(A) au point ZER5 de jour. L'exploitant a indiqué qu'il souhaitait commander une étude à BUREAU VERITAS pour identifier les sources de bruit du site et proposer des solutions pour réduire les niveaux de bruit (cf. courriel de l'exploitant demandant un devis à Bureau Veritas, en attente d'un retour du prestataire). L'inspection a constaté 4 causes de bruit important : la machine de découpe plasma, le chargement des pièces découpées dans des caisses métalliques, l'ébarbeuse (audible à proximité des ZER2, ZER3, ZER4) ; les 2 extracteurs en toiture des installations de peinture (audible à proximité de ZER5). Concernant le bruit résiduel, il a bien été mesuré cette fois-ci quand l'activité du site est à l'arrêt. En revanche, concernant les mesures de niveaux de bruit en limite de propriété, les 3 périodes (celles de l'article 6.4 de l'AP) ne sont toujours pas respectées. Par ailleurs, les valeurs limites affichées dans le rapport (p.9) ne sont pas bonnes (voir l'article 6.4 de l'AP).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant transmettra un plan d'actions ayant pour objectif la réduction du bruit généré par ses installations, accompagné d'un échéancier. Il justifiera du retour à la conformité, après avoir mis en place ce plan d'actions, par une nouvelle mesure qui devra être réalisée en tenant compte des observations formulées ci-dessus (bruit résiduel à mesurer installations à l'arrêt, 3 périodes de mesures à respecter).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Cessation d'activité rubrique 2565

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1 - points I et II
Thème(s) : Situation administrative, Cessation activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Dispositions applicables pour les cessations notifiées avant le 01/06/2022 : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : - 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; - 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; - 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; - 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Par courriel du 28/03/2014, l'exploitant avait transmis à l'inspection un rapport de l'APAVE notifiant la mise à l'arrêt définitif de l'activité de traitement de surfaces. Dans ce rapport, il était précisé les mesures 1°, 2° et 3° prises pour la mise en sécurité. En revanche, il était indiqué qu'aucun diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines n'avait été réalisé, l'exploitant précisant qu'il n'y avait pas eu d'incidents significatifs (fuite, déversement), que la cuve était double peau, et que l'égouttage des pièces décapées était réalisé au-dessus de la cuve. L'inspection estimait que les arguments avancés par l'exploitant pour justifier de l'absence de conséquences éventuelles de l'activité de traitement de surfaces en termes de pollutions n'étaient pas suffisants. En effet, l'absence d'incidents significatifs ne pouvait être vérifiée par l'inspection. La réalisation de l'égouttage au-dessus de la cuve et la présence d'une cuve double peau ne pouvait par ailleurs suffire à garantir l'absence d'impact de cette ancienne activité. Il était demandé à l'exploitant de faire réaliser un diagnostic des sols, dans la zone où se trouvait l'activité de traitement de surfaces, et d'adresser le rapport à l'inspection. En fonction du contexte hydrogéologique et des résultats du diagnostic sur les sols, un contrôle des eaux souterraines serait le cas échéant envisagé. Par courrier du 10/11/2020, l'exploitant avait indiqué qu'un nouveau bâtiment avait été construit à l'emplacement de la cuve (cf. porter à connaissance de 2014), que l'endroit où se trouvait l'installation de traitement de surfaces était recouvert d'une dalle à haut niveau d'étanchéité, et qu'à l'emplacement exact de l'ancienne cuve se trouvaient les fondations du nouveau bâtiment ainsi qu'un fourreau électrique, rendant selon lui très compliqué et risqué, voire impossible d'aller faire des sondages à cet endroit. Lors de la visite de 2022, l'exploitant avait expliqué que le haut niveau d'étanchéité de la dalle avait été choisi pour se prévenir de la pollution des sols en cas d'éventuelles fuites d'huiles dans le nouveau bâtiment. Selon lui, la réalisation de sondages impacterait le niveau d'étanchéité de la dalle. L'inspection avait demandé à l'exploitant s'il avait connaissance de forages ou puits, sur le site ou à proximité, afin d'envisager une analyse des eaux souterraines. L'exploitant avait répondu par la négative, mais avait ajouté qu'un maillage de drains entre le terrain rocheux et l'enrobé avait été réalisé sur le site lors de l'extension de 2014 en raison de remontées d'eau constatées, et que les eaux collectées étaient renvoyées vers le point de rejet EP situé à l'ouest du site (cf. plan du réseau de drains). Il était demandé à l'exploitant de procéder à une surveillance au niveau du

point de rejet EP n°3 situé à l'ouest du site, des composants des produits de traitement de surfaces utilisés (a minima, le xylène présent dans le SIDEXOL, dernier produit de traitement utilisé).

Lors de la visite 2024, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses réalisées en 2022 et 2023, des EP rejetées au point n°3. Le rapport de 2022 affiche des concentrations de 0,24 µg/l et 0,17 µg/l respectivement pour les paramètres « m et p-xylènes » et « o-xylène ». Le rapport de 2023 affiche quant à lui des concentrations inférieures à la limite de quantification, pour ces mêmes paramètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant poursuivra la surveillance du Xylène au point de rejet EP n°3, tant que l'absence de traces de xylène n'est pas pérenne.

Observations :

Il est à noter qu'en cas de cessation d'activité définitive du site, il conviendra de tenir compte, dans le diagnostic environnemental, de l'ensemble des installations ayant été exploitées sur le site, y compris les installations de traitement de surfaces qui ont déjà été supprimées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Classement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article 1er

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les activités de l'établissement sont visées par les rubriques suivantes:

- 2940.2 - Autorisation - 150 kg/j (peinture)
- 2565.2 - Autorisation - 2500 l (traitement de surfaces)
- 2560 - Déclaration - 400 kW (travail mécanique des métaux)
- 2920.2 - Déclaration - 73 kW compression d'air)
- 211.B - Déclaration - 28 m3 (dépôt gaz combustible liquéfié)
- 1220 - Déclaration - 3,747 t (stockage et emploi d'oxygène)
- 1418 - Déclaration - 213 kg (stockage et emploi d'acétylène)
- 1433 - Déclaration - 2250 kg (emploi de liquide inflammable)
- 2575 - Déclaration - 74 kW (emploi de matières abrasives)

Constats :

Dans le rapport de l'APAVE du 07/04/21, la situation administrative actualisée du site est présentée. Les activités de l'établissement sont visées par les rubriques suivantes:

- 2940.2 - Enregistrement - 120 kg/j (peinture) (changement de régime lié à l'évolution de la nomenclature)
- 2560 - Déclaration - 737,75 kW (travail mécanique des métaux)
- 4718.2 - Déclaration - 6 t (propane)
- 1978-8 - Déclaration - 11,9 t/an (consommation de solvant)
- 2575 - Déclaration - 120 kW (emploi de matières abrasives)

Lors de la visite de 2024, l'exploitant a déclaré qu'il n'y avait pas de modifications de ses installations entraînant une modification de son classement depuis le rapport de l'APAVE du 07/04/2021. L'inspection signale toutefois à l'exploitant que d'après le PGS 2023, la consommation de solvants est de 13,3 t, donc supérieure à celle déclarée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant informera le préfet de l'augmentation de sa consommation annuelle maximale de solvant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

